

# CONDITIONS GENERALES

## Démarches administratives

L'élève est avisé par l'établissement de la liste des documents à fournir. L'élève mandate l'établissement pour accomplir en son nom et pour son compte toutes les démarches et formalités nécessaires auprès de l'autorité administrative et ses partenaires agréés, ainsi que pour recevoir communication et informations le concernant.

L'établissement s'engage à enregistrer le dossier dans les meilleurs délais après que l'élève lui ait fourni l'ensemble des documents nécessaires.

L'élève atteste sur l'honneur lors de la demande de permis de conduire qu'il n'est sous le coup d'aucune restriction du droit de conduire ou d'aucune interdiction de se présenter à nouveau à l'examen.

## Livret d'apprentissage

L'établissement d'enseignement fournit à l'élève un livret d'apprentissage. Ce dernier peut prendre la forme d'un document dématérialisé. L'élève doit prendre connaissance de son contenu. L'élève doit tenir son livret à jour sous le contrôle de l'établissement. **L'élève ne peut conduire qu'en possession de son livret d'apprentissage, accompagné du « document 02 » validé par le préfet ou de sa copie.**

## Évaluation de départ

Le nombre prévisionnel d'heures de formation pratique est donné à titre indicatif et résulte de l'évaluation préalable à la souscription du contrat. L'évaluation de départ doit être effectuée avant l'entrée en formation initiale ou complémentaire en cas d'échec à l'épreuve pratique du permis de conduire, conformément à la réglementation en vigueur. Le nombre d'heures nécessaires à la partie pratique sera :

- d'au moins 13 heures pour la catégorie B limitée à la conduite des véhicules équipés d'une boîte automatique ;
- d'au moins 20 heures pour la catégorie B dont au moins 15 heures sur les voies ouvertes à la circulation.

Ces minimum ne s'appliquent pas aux élèves déjà titulaires d'une autre catégorie de permis à l'exception des catégories AM et B1 du permis de conduire.

Le contrat commence lorsque cette évaluation préalable a été réalisée et lorsque le prêt « permis à un euro par jour » a été accordé. Le volume des séances peut être révisé par la suite d'un commun accord entre les différents partis.

## Qualité de la formation

L'établissement s'engage à dispenser une formation conforme à la réglementation, notamment au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne, définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière et telle que décrite dans le livret d'apprentissage. Le livret, ou sa forme dématérialisée, est remis à l'élève qui déclare avoir pris connaissance du programme de formation y figurant. L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les compétences et moyens pédagogiques et techniques nécessaires pour que l'élève atteigne le niveau de performance requis. Les cours théoriques et pratiques seront dispensés par des personnes titulaires de l'autorisation d'enseigner validée et correspondant à la catégorie du permis préparée.

Suite à l'évaluation de départ, le nombre d'heures minimum que l'établissement estime

nécessaire à une bonne formation est indiqué à l'élève.

Le calendrier prévisionnel hebdomadaire des séances de formation est établi par l'établissement en concertation avec l'élève et lui est communiqué. L'élève s'engage à respecter les prescriptions pédagogiques, et le calendrier de la formation et de l'examen.

L'établissement tient l'élève informé de sa progression. Les commentaires pédagogiques comprennent :

- la validation éventuelle des objectifs ;
- les annotations par l'élève sur le livret d'apprentissage ;
- la synthèse du formateur sur la fiche de suivi de formation (dématérialisée).

L'enseignant doit retracer la progression sur le fiche de suivi de formation et veiller à ce que le livret d'apprentissage soit correctement renseigné par l'élève. La fiche de suivi doit être archivée et être conservée pendant 3 ans par l'établissement. Si l'élève change d'établissement pendant la formation, une copie de la fiche de suivi est transmise à l'établissement dans lequel l'élève poursuit sa formation.

## Bilan

A l'issue de la formation pratique, ou à tout moment à la demande de l'élève, l'enseignant effectue un bilan des compétences acquise par l'élève. S'il est favorable, une attestation de fin de formation initiale est délivrée. Le fait de ne pas obtenir cette attestation ne fait pas obstacle au passage de l'épreuve pratique du permis de conduire. S'il est défavorable, un bilan peut de nouveau être réalisé à tout moment.

## Attestation de fin de formation initiale

L'enseignant délivre l'attestation à la fin de la formation initiale prévue dans le livret d'apprentissage si les conditions ci-après sont remplies :

- a) réussite de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire ou détention d'une catégorie de permis depuis cinq ans au plus ;
- b) validation par l'enseignant du bilan des compétences acquises par l'élève.

## La conduite accompagnée (AAC ou CS)

Il existe 2 formules de conduite accompagnée :

> la formule AAC (Apprentissage Anticipé de la Conduite) dès l'âge de 15 ans ;

> la formule CS (Conduite Supervisée) dès l'âge de 18 ans.

Durant la formule AAC, l'élève doit parcourir une distance minimale de 3000 km sur le réseau routier et autoroutier du territoire national, à différents moments du jour et de la nuit, et dans diverses conditions météorologiques. La phase de la durée accompagnée, dans le cadre de l'AAC, a une durée minimale de 1 an.

L'établissement s'engage à organiser un ou deux rendez-vous pédagogiques (RVP) entre l'élève, le ou les accompagnateurs et l'enseignant. La présence d'au moins un accompagnateur est obligatoire.

Ce sont des rencontres prévues pour permettre au formateur de mesurer la progression de l'élève et d'approfondir ses connaissances en matière de sécurité routière.

Pour l'AAC :

- le 1er d'au moins 3 heures, a lieu entre 4 à 6 mois de conduite accompagnée et environ 1000 km parcourus ;
- le 2e se fait après 3000 km ;
- Pour la CS, il n'y a aucun RVP obligatoire

Chaque rendez-vous pédagogique de 3 heures se décompose en deux phases :

- une phase en circulation, d'une durée d'une heure, sur un véhicule appartenant à l'établissement, donnant lieu à une évaluation de la pratique de la conduite ;
- une phase théorique, d'une durée de deux heures. Elle peut être organisée sous forme d'animation regroupant plusieurs élèves et leurs accompagnateurs. Elle porte sur les expériences vécues pendant la conduite accompagnée et sur les thèmes de sécurité routière prévus dans le livret d'apprentissage de l'élève.

L'enseignant retrace les résultats des rendez-vous pédagogiques sur la fiche de suivi de formation et veille à ce que le livret d'apprentissage de l'élève soit correctement renseigné. L'élève est tenu de présenter son livret à l'établissement lors de chaque rendez-vous pédagogique, aux fins d'annotations.

## Le rendez-vous préalable

La phase de conduite accompagnée débute par la participation à un rendez-vous préalable d'une durée minimum de 2 heures avec au moins un accompagnateur, organisé sous la forme d'une séquence de théorie et de conduite sur le véhicule de l'établissement.

Au cours de ce rendez-vous, l'accompagnateur assis à l'arrière du véhicule bénéficie des conseils de l'enseignant.

Un guide comportant les informations utiles pour un déroulement efficace de la conduite accompagnée est remis à l'accompagnateur.

## Le ou les accompagnateurs

Le ou les accompagnateur(s) doivent être titulaires de la catégorie B du permis de conduire depuis au moins 5 ans sans interruption à la date de signature du contrat de formation de l'élève.

Le ou les accompagnateur(s), cosignataire(s) du présent contrat, s'engage(nt) :

- à faire établir, par la société d'assurances, une lettre avenant conforme au modèle défini par arrêté portant l'engagement par cette société de couvrir les risques inhérents à la conduite accompagnée à bord du ou des véhicules prévus. Aucun début d'exécution du contrat ne peut avoir lieu avant la production de ce document ;
- à assurer un rôle actif et responsable d'accompagnateur et à être garant du comportement général de l'élève ;
- à faciliter la formation de l'élève en fournissant tous les renseignements demandés dans les documents pédagogiques remis par l'établissement d'enseignement ;
- à assister au rendez-vous préalable et aux rendez-vous pédagogiques.

En cas de manquements graves à ses obligations, l'accompagnateur concerné ne peut plus exercer ses fonctions et doit être remplacé. Un signe distinctif autocollant ou magnétisé conforme au modèle réglementaire doit être apposé à l'arrière gauche du véhicule et sur la remorque le cas échéant. L'élève devra

# CONDITIONS GENERALES

respecter les limitations de vitesse mentionnées à l'article R 413-5 du Code de la route.

## **La fin de formation**

Dans le cadre de l'AAC ou de la CS, après obtention du permis de conduire, une attestation de fin de conduite accompagnée est délivrée à l'élève par l'établissement d'enseignement.

## **Annulation et absence**

Les conditions d'annulation et d'absence sont définies dans le règlement intérieur.

## **Présentation aux examens**

L'établissement s'engage à présenter l'élève aux épreuves du permis de conduire, en lui fournissant les moyens nécessaires. Pour être présenté aux examens, l'élève doit avoir atteint les compétences définies dans le livret d'apprentissage et, le cas échéant, terminé sa phase de conduite accompagnée AAC. La présentation à chaque examen du permis de conduire est conditionnée par les places attribuées à l'établissement par l'autorité administrative ou ses partenaires agréés. L'établissement ne s'engage pas à présenter l'élève dès ses dix sept ans et demi comme la loi l'autorise, passant en priorité les élèves majeurs. L'établissement ne pourra en aucun cas être tenu responsable si l'élève ne pouvait être présenté pour des raisons indépendantes de l'établissement, notamment en cas de grève, d'intempéries et de tout autre élément perturbateur.

## **Tarifs**

En cas de formule/forfait, celui-ci n'est pas révisable en cours de formation, sauf suspension ou résiliation du contrat. Toutes les prestations supplémentaires en dehors du contrat seront dues au tarif en vigueur à la date de leur achat/réalisation.

## **Règlement des sommes dues**

L'élève est tenu de régler à l'établissement les sommes dues, conformément au plan de paiement choisi.

Aucun paiement ne peut avoir lieu avant la réalisation de l'évaluation préalable, lorsque celle-ci est obligatoire, à l'exception, le cas échéant, de paiements liés à la réalisation de l'évaluation. Sauf accord particulier, le solde du compte devra être réglé avant chaque passage de l'examen pratique. Tout défaut de règlement des sommes dues à leur échéance emportera automatiquement intérêts moratoires au taux de 3 fois le taux d'intérêt légal et, à défaut de règlement dans un délai de 1 mois suivant mise en demeure de ce faire restée sans effet, permettra à l'établissement de rompre le présent contrat, sans préjudice de toutes procédures judiciaires permettant le recouvrement des sommes en question.

## **Modification ou résiliation du contrat**

L'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière s'engage à examiner à tout moment, sur demande de l'élève, la possibilité de résilier ou de prolonger tout contrat signé, dans le cadre de l'opération « permis à un euro par jour » notamment dans les situations suivantes :

- en cas de déménagement de l'élève (sur présentation d'un justificatif) ;
- en cas de maladie de l'élève (sur présentation d'un justificatif).

Si la demande de l'élève donne lieu à une résiliation et si l'élève est à jour du règlement

des prestations déjà consommées, l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière s'engage à lui restituer gratuitement son dossier « document 02 ». Dans les cas de résiliation du contrat ou en cas de fin normale du contrat, l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière s'engage à restituer à l'élève, sans pénalité, les sommes qui n'ont pas été consommées au titre des prestations fournies et telles qu'indiquées dans le contrat de formation. Ces sommes sont alors calculées au prorata du prix forfaitaire du présent contrat.

## **Changement d'établissement**

L'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière s'engage à accepter de résilier un contrat signé dans le cadre de l'opération « permis à un euro par jour » pour permettre un changement d'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière dans l'intérêt de l'élève, à condition que ce dernier soit à jour du règlement des prestations déjà consommées. Dans ce cas, l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière s'engage à restituer gratuitement à l'élève son dossier « Facsimilé » s'il est à jour du règlement des prestations déjà consommées.

## **Litige médiation**

En cas de différent, l'établissement d'enseignement doit être contacté pour tenter de résoudre le litige par voie amiable. Si le différent persiste, un médiateur peut être saisi gratuitement par l'élève dans les conditions prévues aux articles L 612-1 et suivants et R 612-1 et suivants du code de la consommation. Le médiateur de la consommation dont l'établissement relève est uniquement joignable par courrier ou courriel.

Mr Le Médiateur du CNPA, 50 rue Rouget de Lisle 92158 SURESNES Cedex ou [mediateur@mediateur-cnpa.fr](mailto:mediateur@mediateur-cnpa.fr),

En cas de désaccord entre les parties, le litige sera porté devant la juridiction territoriale compétente.